



A-per 2025 21

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION POUR LA CREATION D'UNE OBLIGATION D'ARRET ABSOLU AVEC PANNEAU STOP AU NIVEAU DU 5 RUE DES BONNS ENFANTS AUX ALLUETS-LE-ROI

Le Maire de la commune des Alluets Le Roi,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-24, 2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6, 2214-3 et 2542-2,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 traitant des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 traitant de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Pénal, notamment les articles R. 131-41 et R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles R. 141-3, L. 113-2 et L. 116-2,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1 à R110-2, R130-2, R411-1 à R411-8 et R411-25 à R411-28, R412-26 et suivants, R415-1 et suivants, R417-1 à 13, L325-1 à L 325-3,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2022 modifié ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public, de sécurité et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers du centre-village et notamment de la rue des Bons Enfants et de la rue Sainte-Gabrielle, il est nécessaire de réglementer la circulation,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une signalisation dite « stop » au 5 rue des Bons Enfants à l'intersection avec la rue Sainte-Gabrielle, imposant à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt, de céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger,





Commune des ALLUETS-LE-ROI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et les bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout conducteur circulant sur la rue des Bons Enfants vers l'intersection avec la rue Sainte-Gabrielle, devra marquer un temps d'arrêt Stop et céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Sainte-Gabrielle. Il est donc institué une obligation d'arrêt absolu signalé par un panneau « Stop » AB4 à l'intersection entre la rue des Bons Enfants et la rue Sainte-Gabrielle.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter cumulativement de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service voirie de la CU GPSEO.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune des Alluets-le-roi.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Alluets Le Roi, le 17 octobre 2025

Le Maire,

Véronique HOULLIER

